Cours n°4

Chapitre des 8 catégories autorisées à percevoir la Zakat – Les pauvres – Les nécessiteux – Ceux qui travaillent pour la Zakat – Ceux dont les cœurs sont à gagner – Pour l'affranchissement d'un esclave

Chapitre des 8 catégories autorisées à percevoir la Zakat :

1 - Les pauvres (الفُقَرَاءُ) :

Selon Ibn ‘Amr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« La sadaqa n’est pas autorisée à toute personne riche ou en bonne santé pouvant subvenir à ses besoins. »*(rapporté par At-Tirmidhi, Abou Dawoud, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

Et selon ‘Oubaydillah Ibn ‘Adi Ibnou-l Khiyâr (رضي الله عنه) : *« Deux hommes m’ont informé qu’ils sont allés voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour lui demander de la Sadaqa. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) les a regardés de haut en bas, a vu qu'ils étaient forts physiquement et leur a dit : « Si vous voulez, je vous donne, mais il n’y a aucune part pour les personnes riches et celles qui sont fortes physiquement pour subvenir à leurs besoins. » »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Les savants ont défini le pauvre comme étant celui qui ne possède rien, ou qui possède la moitié ou moins de la moitié de ce qui lui est nécessaire pour vivre.

On comprend de ces 2 hadiths qu’il y a 2 types de richesse :
1- la richesse des biens,
2- la richesse physique.
Mais il se peut qu’une personne soit forte et en bonne santé, mais qu’elle ne parvienne pas à trouver de travail malgré ses recherches. Dans ce cas il est permis de lui donner de la zakat.

2 - Les nécessiteux (المَسَاكِينُ) :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le nécessiteux, ce n’est pas celui qui tourne chez les gens, et à qui parviennent une bouchée ou deux, et une datte ou deux. »* Ils ont dit : *« Mais alors qui est le nécessiteux, ô Messager d’Allah ? »* Il (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« C’est celui qui ne trouve pas de richesse qui pourrait l’enrichir, dont les gens ne savent pas qu’il est nécessiteux et qui ne demande rien aux gens. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

Le nécessiteux est donc la personne qui possède quelque chose mais cela ne lui suffit pas pour vivre.

3 - Ceux qui travaillent pour la Zakat (العَامِلُونَ عَلَيْهَا) :

Il s’agit de toute personne qui travaille pour la zakat, que ce soit pour la récupérer, ou pour la distribuer, ou pour surveiller les biens prélevés etc… Toutes ces personnes ont le droit de toucher une

part de la zakat à condition qu'elles ne touchent pas déjà pour cela un salaire de l'état.
Et les proches du Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'ont pas le droit à la zakat. La preuve est le hadith de 'Abdel Mouttalib Ibn Rabî'a Ibnou-l Hârith (رضي الله عنه) qui dit qu'il est parti avec Al Fadhl Ibnou-l 'Abbas demander au Prophète (صلى الله عليه وسلم) de les faire travailler dans la zakat. Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a dit : *« La zakat n'est autorisée ni à Mohammed, ni à la famille de Mohammed, car la zakat est la « saleté des gens ». »* (rapporté par Mouslim, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

« saleté des gens » : Il faut comprendre par là que la zakat purifie l'argent des gens.

4 - Ceux dont les cœurs sont à gagner (المُؤَلَّفَةُ قُلُوبُهُمْ) :

Ils sont de plusieurs catégories :

a - Il y a celui à qui on donne pour qu'il se convertisse, comme l'a fait le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avec Safwan Ibnou Oumayya (رضي الله عنه), à qui il a donné des butins de la Bataille de Hounayn. Safwan Ibnou Oumayya (رضي الله عنه) avait participé à cette bataille en étant non musulman et il a dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a cessé de me donner de ces butins jusqu'à ce qu'il fasse partie des gens que j'aime le plus, après avoir fait partie des gens que je détestais le plus. »* (rapporté par Mouslim, An-Nassa-i et Abou Dawoud)

Les savants ont déduit de ce hadith qu'il est autorisé de donner la zakat à un non musulman dont le cœur est proche de l'Islam, même s'il est riche.

b - Il y a également celui dont la foi est faible, afin que son Islam se fortifie et que son cœur se raffermisse, comme le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait avec les gens de Toulaqa (الطُّلَقَاء). Ce sont les personnes qui se sont converties le jour de la Victoire, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a donné 100 chamelles et leur a dit : *« Je donne à des personnes, et j'en laisse d'autres qui sont plus chères à mon cœur, de peur qu'Allah fasse plonger leurs visages dans le feu de l'Enfer. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« j'en laisse d'autres qui sont plus chères à mon cœur » : car ce jour-là, les Ansars étaient présents mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne leur a rien donné.

Et selon Abou Sa'id (رضي الله عنه), 'Ali a envoyé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) un morceau d'or du Yémen, qui était encore recouvert de terre. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a divisé ce morceau d'or en 4 et les a donnés à Al Aqra3 Ibn Hâbis, à 'Ouyayna Ibn Badr, à 'Alqama Ibn 'Oulâtha et à Zayd Al Khayr, et il (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Je leur donne pour que leurs cœurs se rapprochent. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

c - Il est aussi permis de donner la zakat de façon indirecte, c'est-à-dire de donner à un type de personne dans le but que ses homologues soient attirées vers l'Islam. (Exemple : donner la zakat à un empereur pour que l'empereur de l'autre pays se convertisse.)

d - Ou encore de donner la zakat à une personne influente dans le but que ceux qui sont sous sa responsabilité donnent eux-même de la zakat. Exemple : une tribu qui ne donne pas la zakat, on peut donner de la zakat au chef de la tribu dans le but qu'il ordonne à sa tribu de verser la zakat.

e - Ou de donner de la zakat à un gouverneur oppresseur, dans le but qu'il arrête d'oppresser les musulmans.

Est-il autorisé de donner à ceux dont les cœurs sont à gagner après le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ?

L'Imam Ibn Kathir –rahimahoullah- a dit : *« Il y a dans cela divergence. »*

Il a été rapporté de 'Oumar, de 'Amir, de Ach-Cha3bi et d'un groupe d'autres personnes : *« On ne doit pas donner la zakat à ceux dont les cœurs sont à gagner après la mort du Prophète (صلى الله عليه وسلم), car Allah (تعالى) a déjà donné la victoire à l'Islam et aux musulmans… »*

Et d'autres on dit : *« Non, on doit leur donner car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a donné à ces personnes même après la Victoire de Mekka (donc après qu'Allah a donné la victoire aux musulmans). »*

5 - Pour l'affranchissement d'un esclave (الرِّقَابُ) :

L'affranchissement (الرِّقَابُ) en Islam se divise en 4 types :

a- Acheter un esclave chez son maître pour le libérer.

b- El moukâtab (المُكَاتَب), c'est l'esclave qui demande un contrat d'affranchissement à son maître. C'est-à-dire que les 2 se mettent d'accord sur une somme qui permettra de libérer l'esclave. Allah (تعالى) a dit : ﴿وَالَّذِينَ يَبْتَغُونَ الْكِتَابَ مِمَّا مَلَكَتْ أَيْمَانُكُمْ فَكَاتِبُوهُمْ إِنْ عَلِمْتُمْ فِيهِمْ خَيْرًا﴾ « Ceux dont vos esclaves cherchent à conclure un contrat d'affranchissement, alors faites-leur le contrat si vous ne connaissez d'eux que du bien. »

c- Donner de l'argent pour libérer les prisonniers musulmans qui sont entre les mains des non musulmans.

d- Payer la rançon du musulman qui a été kidnappé.

Selon Al Hassan Al Bassri, Mouqâtil Ibn Hayyân, 'Oumar Ibn 'Abdil 'Aziz, Sa'id Ibn Joubayr, An-Nakha3i, AzZouhri et Ibnou Zayd, il s'agit là des moukâtaboun, c'est-à-dire les esclaves qui sont sous un contrat d'affranchissement.

Et Ibnou 'Abbas et Al Hassan ont dit : *« Il n'y a pas de mal à affranchir un esclave de la zakat (c'est-à-dire de le racheter). »*

Et il y a beaucoup de ahadith qui montrent les mérites d'affranchir les esclaves.